

Document mis
en distribution

Le 28 SEP. 2023



N° 88-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

28 SEP. 2023

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TAXE DE SÉJOUR ET À LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE AU PROFIT
DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. Gaston TONG SANG et M^{me} Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays a pour objectif :

- d'une part, d'apporter des adaptations nécessaires compte tenu d'une évolution de la réglementation concernant la nature des hébergements concernés par la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire instituées par les communes de Polynésie française ;
- d'autre part, de revaloriser les plafonds des tarifs de ces taxes.

Cadre juridique en vigueur

Le cadre juridique de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est posé par :

- les articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes étendus par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française dans leur version issue de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;
- et l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire fixe les minimum et maximum des tarifs applicables, détermine les modalités d'assiette ainsi que les exonérations et dégrèvements liées à ces taxes.

En vertu de ces dispositions, les communes de Polynésie française peuvent instituer par délibération du conseil municipal, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour calculée sur le nombre réel de nuitées, soit une taxe de séjour forfaitaire en tenant compte des capacités d'accueil et de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune avec certaines exemptions prévues (enfants de moins de 12 ans ; représentants de commerce ; personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un montant déterminé). Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent le montant de la taxe, à l'expiration de la période de perception arrêtée par la commune, au receveur municipal.

La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers, et propriétaires qui hébergent les personnes non domiciliées dans la commune. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception fixée par délibération du conseil municipale. Elle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception précitée.

Les dispositions relatives aux taxes et impositions communales figurant dans le code des communes applicable en Polynésie française n'ont pas été abrogées par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. En effet, depuis 2004, la Polynésie française dispose seule du pouvoir de réformer la fiscalité des communes.

L'article 53 de la loi organique statutaire permet à la Polynésie française d'instituer des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus. Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.

Aussi, l'État n'est plus compétent pour modifier ou abroger les dispositions concernant les taxes et redevances du code des communes encore en vigueur. Il est par conséquent nécessaire que ces modifications ou abrogations soient effectuées par le biais d'une loi du pays.

Modification des natures d'hébergement concernés par le dispositif

L'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997 précité fixe les natures d'hébergement soumis à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

- « Hôtels classés et navires de croisière » ;
- « Etablissements non classés » : pensions de famille, parcs, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.

La loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française est venue revoir le classement des hébergements touristique dont la catégorie « *hôtels de tourisme international* » et a créé une nouvelle catégorie d'établissement, celle des « *villas de luxe* ».

Il est donc proposé d'adapter les dispositions relatives aux natures d'hébergement pour tenir compte de cette réglementation nouvelle. Une disposition est ajoutée afin d'inclure dans le dispositif les établissements d'hébergement touristique ayant, conformément à l'article LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 précitée, conservé le bénéfice de leur classement antérieur.

Par ailleurs, il est prévu d'appliquer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire à raison des nuitées effectuées sur les navires de commerce effectuant une activité de croisière, les navires de charter nautique et les navires de plaisance.

Concernant ces derniers, il est à noter que de nombreux navires de plaisance sillonnent les îles polynésiennes et s'installent parfois pour une longue durée à un emplacement déterminé avec pour conséquence un impact important en matière de pollution et de destruction du milieu marin avec les ancrages.

Revalorisation des plafonds des tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

Les tarifs réglementaires plancher et plafond encadrant aujourd'hui les réglementations communales en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire, remontent à plus de 25 ans. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Natures d'hébergement	TARIF RÉGLEMENTAIRE (en F CFP)			
	Taxe de séjour		Taxe de séjour forfaitaire	
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond
Hôtels classés et navires de croisière	80	200	120	300
Etablissements non classés	20	60	30	90

Le choix a été fait de ne pas revaloriser les tarifs plancher dans la mesure où certaines communes ont fixé des tarifs se rapprochant des tarifs plancher déterminés par l'arrêté de 1997 précité.

De plus, ne sont pas non plus revalorisés les tarifs plafonds pour les auberges de jeunesse, les terrains de camping, les villages de vacances et les autres hébergements à vocation touristiques.

Par ailleurs, il est proposé de différencier les tarifs plafonds des hôtels de tourisme international 5 étoiles et villas de luxe d'une part de ceux des hôtels de tourisme international 2, 3 et 4 étoiles d'autre part. Cette différenciation se justifie compte tenu des revenus moyens par chambre louée (RMC)¹ communiqués par l'Institut de la statistique de Polynésie française. En effet, selon le point de conjoncture de la Polynésie française de juin 2023, le RMC par classe était de :

- 96 885 F CFP pour l'hôtellerie de luxe ;
- 36 505 F CFP pour l'hôtellerie de « Grand tourisme » ;
- 22 729 pour l'hôtellerie de « Tourisme ».

¹ Le RMC reflète le prix moyen auquel est louée une chambre sur une période donnée. Il est obtenu en divisant la Recette hébergement par le nombre de chambres louées. Le RMC est exprimé hors taxes.

Aussi, il est proposé de fixer les tarifs planchers et plafonds, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, comme suit :

<u>Catégories d'hébergement</u>	TARIF RÉGLEMENTAIRE (en F CFP)			
	Taxe de séjour		Taxe de séjour forfaitaire	
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	80	1 000	120	1 200
Hôtels de tourisme international 2, 3 et 4 étoiles, navires de croisière, navires de commerce effectuant une activité de croisière	80	600	120	800
Navires de charter nautique, navires de plaisance	20	150	30	300
Hôtels de tourisme international non classés, pensions de famille, meublés de tourisme	20	100	30	120
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, autres hébergements à vocation touristiques	20	60	30	90

Enfin, compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de donner la possibilité aux communes de modifier leur délibération municipale instituant une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Travaux en commission

La présente proposition de loi du pays a été examinée en commission le 21 septembre 2023.

Les revalorisations des tarifs plancher et plafond de la taxe de séjour proposées, dont seules les communes pourront décider du tarif à appliquer, permettraient d'apporter un soutien à celles-ci notamment dans leurs activités touristiques et plus généralement, d'inciter d'autres communes à développer ce secteur. Il est utile de noter qu'en 2019, année de référence pour le tourisme, le montant total des taxes de séjour générées en Polynésie française s'est élevé à environ 290 millions F CFP (avec les tarifs plafonds en vigueur).

Les échanges tenus ont mis en perspective la présente proposition de texte avec la réforme fiscale que prévoit de mettre en place prochainement le gouvernement.

Par ailleurs, il a été rappelé que les professionnels du secteur hôtelier ont été consultés l'année dernière sur le dispositif envisagé.

*
* *

À l'issue des débats, la proposition de loi du pays portant modification des dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire au profit des communes de Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Gaston TONG SANG

Elise VANAA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant modification des dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire au profit des communes de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG et M^{me} Elise VANAA, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 9449 le 8 septembre 2023 ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 septembre 2023 ;
 - Rapport n° du de M. Gaston TONG SANG et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Natures d'hébergement

Les natures d'hébergement prévues par le premier alinéa de l'article L. 233-29 du code des communes de la Polynésie française sont :

- Les établissements d'hébergement touristiques mentionnés par la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ayant fait l'objet ou non d'un classement ;
- Les navires de croisière ;
- Les navires de commerce effectuant une activité de croisière ;
- Les navires de charter nautique et de plaisance.

Article LP 2.- Tarifs de la taxe de séjour

Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil municipal, par jour et par personne, conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en F CFP)	Tarif plafond (en F CFP)
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	80	1 000
Hôtels de tourisme international 2, 3 et 4 étoiles, navires de croisière, navires de commerce effectuant une activité de croisière	80	600
Navires de charter nautique, navires de plaisance	20	150
Hôtels de tourisme international non classés, pensions de famille, meublés de tourisme	20	100
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, autres hébergements à vocation touristiques	20	60

Article LP 3.- Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire

Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont arrêtés par délibération du conseil municipal conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en F CFP)	Tarif plafond (en F CFP)
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	120	1 200
Hôtels de tourisme international 2, 3 et 4 étoiles, navires de croisière, navires de commerce effectuant une activité de croisière	120	800
Navires de charter nautique, navires de plaisance	30	300
Hôtels de tourisme international non classés, pensions de famille, meublés de tourisme	30	120
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, autres hébergements à vocation touristiques	30	90

Article LP 4.- Dispositions abrogées

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays, notamment l'article 3, les trois premiers alinéas de l'article 4 et l'article 11 de l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Article LP 5.- Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les délibérations des conseils municipaux prises en application de dispositions antérieures à la présente loi du pays continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas modifiées au plus tard le 31 décembre 2024 par une délibération prise sur le fondement des dispositions de la présente loi du pays.

Article LP 6.- Dispositions finales

Les établissements d'hébergement touristique ayant, conformément à l'article LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, conservé le bénéfice de leur classement antérieur sont également redevables de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire au profit des communes de Polynésie française dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS